

VD_GERICHTE HX17.028566 vom 23. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HX17.028566

FR: VD_GERICHTE HX17.028566 du 23 octobre 2017

IT: VD_GERICHTE HX17.028566 del 23 ottobre 2017

Erwägungen

E. 3.1

La question litigieuse a trait à la compétence ratione loci du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois pour connaître de la requête de l'appelant du 12 juin 2017. Cette écriture portait sur trois objets, soit l'instauration d'une autorité parentale conjointe, l'attribution de la garde sur l'enfant [...] à l'appelant et la modification de la convention alimentaire du 23 janvier 2003.

- 6 -

E. 3.2

La nature de l'action introduite par l'appelant le 12 juin 2017 n'entre pas dans la catégorie de celles pour lesquelles un for impératif est imposé par le CPC. C'est donc la règle de l'art. 10 CPC qui s'applique, plus particulièrement celle de son al. 1 let. a, selon laquelle, pour les actions dirigées contre une personne physique – en l'occurrence l'intimée –, le for est celui de son domicile. Il convient dès lors de déterminer si, au jour déterminant pour la compétence ratione loci, soit au jour du dépôt de la requête de l'appelant (cf. art. 62 al. 1 et 64 al. 1 let. b CPC), le 12 juin 2017, l'intimée avait son domicile dans le canton de Vaud, à K. _____ – commune rattachée à l'arrondissement de l'Est vaudois (art. 7 al. 1 LDecTer [Loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial ; RSV 132.15] et art. 1 AAJTJ [Arrêté du 10 avril 2000 sur les arrondissements judiciaires et le siège des tribunaux d'arrondissement ; RSV 173.01.2]) –, ou dans le canton de Zurich, à N. _____.

E. 3.3.1

Le domicile se détermine sur la base du CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), l'art. 24 CC n'étant cependant pas applicable (TF 5A_903/2013 du 29 janvier 2014 consid. 2.1). Selon l'art. 23 al. 1 CC, le domicile d'une personne se trouve au lieu où elle séjourne avec l'intention de s'y établir. Pour fonder un domicile, deux éléments doivent dès lors être réunis : un élément objectif externe, le séjour, et un élément subjectif interne, l'intention de s'y établir. Selon la jurisprudence, la volonté interne n'est pas décisive, mais bien l'intention objectivement reconnaissable pour les tiers, permettant de déduire une telle intention (ATF 137 II 122 consid. 3.6). Le centre de vie déterminant correspond normalement au domicile, c'est-à-dire au lieu où la personne dort, passe son temps libre et où se trouvent ses effets personnels ainsi qu'usuellement, un raccordement téléphonique et une adresse postale. Pour les semainiers avec famille, le lieu de travail constitue le domicile lorsque la famille n'est visitée que de manière

- 7 - irrégulière. La volonté reconnaissable de s'établir doit porter sur un séjour durable, dans le sens de « jusqu'à nouvel avis » (TF 4A_695/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1). Des documents administratifs, tels que permis de circulation, permis de conduire, papiers d'identité, attestations des autorités fiscales ou des assurances sociales ou encore les

indications figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles, l'annonce au contrôle des habitants ou le dépôt de papiers d'identité, le paiement d'impôts ou l'exercice de droits politiques, constituent des indices, qui ne sont pas déterminants (TF 4A_443/2014 du 2 février 2015 consid. 3.4 ; TF 4A_695/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1). De tels indices sérieux de l'existence du domicile sont propres à faire naître une présomption de fait à cet égard, mais il ne s'agit là que d'indices. La présomption que ces indices créent peut être renversée par des preuves contraires (ATF 136 II 405 consid. 4.3 ; ATF 125 III 100 consid. 3 ; TF 5A_875/2015 du 22 avril 2016 consid. 3.2.3 ; TF 5A_757/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.2 ; TF 4A 443/2014 du 2 février 2015 consid. 3.4). Les constatations relatives à ces circonstances relèvent du fait, mais la conclusion que le juge en tire quant à l'intention de s'établir est une question de droit (ATF 136 II 405 consid. 4.3 ; ATF 120 III 7 consid. 2a ; TF 5A 875/2015 du 22 avril 2016 consid. 3.2.3 ; TF 5A_903/2013 du 29 janvier 2014 consid. 2.2).

E. 3.3.2

En l'espèce, on ne saurait retenir que l'intimée était domiciliée dans le Canton de Zurich à la date du 12 juin 2017. Certes, elle avait annoncé son départ de K._____ dès le 8 juin 2017 et annoncé son arrivée à N._____ dès le 9 juin 2017. Cet enregistrement auprès du contrôle des habitants de cette commune zurichoise antérieurement au dépôt de la requête n'est toutefois pas suffisant au vu des circonstances. En effet, ce n'est que depuis le 7 juillet 2017 que l'intimée dispose d'un appartement à N._____, dont l'état des lieux d'entrée a eu lieu à cette date. De plus, selon ses propres allégations, l'intimée a poursuivi son activité auprès de son employeur à [...] jusqu'au 7 juillet 2017. S'il n'est pas contestable que l'intimée a l'intention durable de s'établir dans le canton de Zurich, force est de constater qu'à la date du 12 juin 2017, l'élément objectif de résidence faisait clairement défaut, ce que

- 8 - l'intéressée ne conteste d'ailleurs pas dans sa réponse à l'appel, dans laquelle elle insiste sur les circonstances objectives tendant à corroborer qu'elle entend désormais s'établir durablement dans le Canton de Zurich. En l'absence de domicile de l'intimée dans le canton de Zurich au jour du dépôt de la requête le 12 juin 2017, il convient d'admettre que les autorités judiciaires vaudoises étaient bien compétentes pour connaître de la requête de l'appelant. C'est dès lors à tort que le premier juge a décliné la compétence du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois pour des questions de for liées au domicile de l'intimée, qui habitait alors toujours à K._____. L'appel doit par conséquent être admis.

E. 3.3.3

L'admission de la compétence *ratione loci* du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois ne préjuge toutefois en rien de sa compétence *ratione materiae*, question qu'il incombera au juge d'examiner au regard des différentes conclusions prises par l'appelant, après avoir, le cas échéant, fait préciser celles-ci.

E. 4.1

En définitive l'appel doit être admis et la décision annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité de première instance pour qu'elle procède dans le sens des considérants (cf. supra consid. 3.3.2 et 3.3.3).

E. 4.2

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être

mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 600 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, puisque l'appelant a procédé seul et que l'intimée, bien que représentée par un mandataire professionnel, a succombé.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.